



4. Révision partielle du règlement scolaire

1. Historique / Introduction

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire du cercle scolaire de la Commune de Cheyres-Châbles.

Ce règlement scolaire remplace celui du 19 mars 2018, qui a besoin d'être corrigé et actualisé.

- Art. 7, alinéa d) : précision et correction des demi-jours de congé hebdomadaire, selon le principe de l'alternance.
- Art. 8, alinéa 2 : correction et actualisation du titre du/de la responsable de l'établissement scolaire.
- Plusieurs autres adaptations et actualisations nécessaires, qui relèvent du domaine du toilettage.
- La révision du 22 mai 2023 entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général de Cheyres-Châbles et par la Direction cantonale de la formation et des affaires culturelles (DFAC).

2. Conclusion

Le Conseil communal demande en conséquence au Conseil général de bien vouloir approuver cette révision partielle du règlement scolaire.

Cheyres-Châbles, le 17 avril 2023
Christina Darcey, Conseillère communale



Règlement scolaire de la commune de Cheyres-Châbles

Le Conseil général

Vu :

- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
- l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);

Edicte :

Article premier Objet

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune.

Article 2 Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire.

Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet.
- b) il fixe l'horaire et le parcours.
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger.
- d) il choisit le transporteur.
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école.
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire et ne peuvent dépasser CHF 16.00.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élèvera au maximum à CHF 1.- (1 franc) par kilomètre.

Article 3 Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins usuels, les trottoirs et les passages piétons.

² Dès la 6H, ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

³ Les parents véhiculant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent sur les places de stationnement des parkings communaux.

Article 4 Respect du matériel, du mobilier, des locaux, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Le Conseil communal peut demander réparation pour tout dommage causé par des élèves de manière illicite au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

Article 5 Contribution pour les frais de repas lors d'activités scolaires (art. 10 LS, 9 RLS et art. 1 de l'ordonnance sur les montants maximaux)

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.- (seize francs) par jour et par élève.

Article 6 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 de l'ordonnance sur montants maximaux)

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 3'000.- (trois mille francs) par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Deutschsprachigen Regionalschule Freiburg (ERAF), le montant

facturable aux parents est d'au maximum CHF 5'000.- (cinq mille francs) par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Article 7 Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

- a) Pour les élèves de 1H : les lundi matin, mardi après-midi, jeudi après-midi et vendredi matin et après-midi. ¹
- b) Pour les élèves de 2H : les lundi après-midi et mercredi matin.
- c) Pour les élèves de 3H : le mardi matin ou le jeudi matin, selon le principe de l'alternance.
- d) Pour les élèves de 4H : le mardi après-midi ou le jeudi après-midi¹, selon le principe de l'alternance.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Article 8 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignants/es et aux élèves du matériel scolaire nécessaire. ¹

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le directeur ou la directrice d'établissement² et le ou la Conseiller/ère communal/e en charge du dicastère qui s'occupe de régler les factures.

Article 9 Conseil des parents – Composition et désignation des membres (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

¹ Le Conseil des parents se compose de 6 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal.

² Le recrutement des parents se fait par une information dans le bulletin communal, sur le site internet de la commune ou par courrier aux parents. Si le nombre de parents intéressés est supérieur au nombre de places disponibles, les parents seront choisis en fonction du degré ou du cycle d'enseignement suivi par leur(s) enfant(s) et d'un équilibre Femmes/Hommes notamment, afin de garantir la variété dans la représentation.

³ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

⁴ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁵ Le directeur ou la directrice d'établissement³ participe au conseil des parents.

¹ Modifié selon décision du Conseil général du 22 mai 2023

² Modifié selon décision du Conseil général du 22 mai 2023

³ Modifié selon décision du Conseil général du 22 mai 2023

Article 10 Durée de fonction

¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et maximale de cinq ans.

² Les membres démissionnaires informent la présidence avec copie au Conseil communal.

³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire.

Article 11 Organisation

¹ Le conseil des parents se constitue lui-même.

² En collaboration avec son secrétariat, sa présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 4 membres parents d'élèves en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres parents d'élèves est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions.

Article 12 Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 30.- (trente francs) / heure par élève.

Article 13 Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et des places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Article 14 Tarif des contributions (art. 73 al. 2 let. I LFCo⁴)

Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Article 15 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Article 16 Dispositions finales

¹ Le règlement scolaire du 19 mars 2018 et celui du 27 mai 2019 (mod.art.7 al.1) sont abrogés.

² Le présent règlement et les tarifs mentionnés à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au directeur ou à la directrice d'établissement⁵ et, sur demande, aux parents.

³ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

⁴ La révision du 22 mai 2023 entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC).

Adopté par le Conseil général le 22 mai 2023.

La présidente
Janine Grandgirard

La secrétaire
Laetitia Bersier

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) le
.....

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice

⁴ Modifié selon décision du Conseil général du 22 mai 2023

⁵ Modifié selon décision du Conseil général du 22 mai 2023